

# TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos .....	5
<i>Jean-Louis VAN BOXSTAEL</i>	
Préface .....	7
<b>La rédaction de l'acte notarié dans un contexte international :</b>	
<b>De l'efficacité de l'acte à sa circulation<sup>1</sup></b> .....	9
<i>Matthieu VAN MOLLE</i>	
Introduction .....	9
I. Reconnaissance et circulation de l'acte belge à l'étranger .....	11
A. <i>Contexte de la question</i> .....	11
B. <i>Reconnaissance et exécution des actes notariés en droit international et européen</i> .....	13
1. Droit commun .....	13
2. Procédure d'exécution simplifiée.....	13
3. Formalité de la légalisation et apostille .....	15
II. Reconnaissance et efficacité de l'acte étranger en Belgique .....	18
A. <i>Position du problème</i> .....	18
B. <i>Reconnaissance et exequatur des actes notariés passés à l'étranger</i> .....	21
1. Normes de droit international privé.....	21
2. Influence de la loi hypothécaire belge ?.....	22
C. <i>Authenticité et ordre juridique international</i> .....	22
1. Notion .....	22
2. Théorie de l'équivalence et approche fonctionnelle .....	25
3. Problématique des procurations reçues à l'étranger.....	29

D. <i>Solution pratique : les compétences notariales consulaires</i> ....	33
Conclusion .....	35
Annexe .....	37
<b>Vente immobilière et éléments d'extranéité</b> .....	65
<i>Pierre-Yves ERNEUX</i>	
I. Observation préalable .....	65
II. Principe : la distinction entre le contrat <i>stricto sensu</i> et les aspects ressortissant au droit public interne .....	65
III. La loi applicable aux aspects contractuels de la vente immobilière ...	67
IV. La loi applicable aux aspects ressortissant au droit public .....	68
V. La forme de la vente immobilière .....	70
VI. La langue de la vente .....	71
VII. <b>Le mandat en présence d'un élément d'extranéité</b> .....	72
VIII. La publicité de la vente immobilière .....	74
IX. Conclusion .....	75
<b>Donations dans un contexte international. Questions de droit civil</b> .....	77
<i>Bérénice DELAHAYE</i>	
Introduction .....	77
I. Constat : absence de cadre global .....	78
II. Les règles applicables .....	78
A. <i>Fond : Droit contractuel</i> .....	78
1. Champ d'application de la loi qui régit le contrat.....	78
2. Loi applicable.....	79
B. <i>Forme</i> .....	81
C. <i>Capacité des parties</i> .....	83
D. <i>Droit des biens</i> .....	84
E. <i>Effets successoraux</i> .....	86
F. <i>Les donations entre époux</i> .....	88
III. Tableau des instruments applicables et des critères de rattachement retenus en droit international privé pour désigner la loi applicable par les juridictions belges en matière de donations .....	90
<b>Donations dans un contexte international : questions de droit fiscal</b> .....	93
<i>Valérie-Anne DE BRAUWERE</i>	
I. Position de la question .....	93
II. Principes de fiscalité internationale en matière de donations .....	94
III. Résidence fiscale du donateur .....	95
A. <i>Principe</i> .....	95
B. <i>Exemple de la France</i> .....	96
1. Siège de la matière.....	96

2. Résidence fiscale française.....	96
3. Les critères de résidence fiscale française .....	96
a) Critères d'ordre personnel .....	96
b) Critères d'ordre professionnel .....	97
c) Critères d'ordre économique.....	97
C. Exemple des Pays-Bas .....	98
IV. Résidence fiscale du donataire .....	98
A. Principe.....	98
B. Exemple de la France .....	99
1. Siège de la matière.....	99
2. Notion spécifique de résidence pour le donataire.....	99
C. Exemple de l'Espagne .....	100
D. Exemple de l'Allemagne.....	101
V. Biens donnés .....	101
A. Principe.....	101
B. Exemple de la France .....	102
1. Siège de la matière.....	102
2. Biens qualifiés de français .....	102
a) Biens ayant une assiette matérielle en France.....	102
b) Biens incorporels français .....	102
c) Actions et parts de sociétés à prépondérance immobilière...	103
d) Détention indirecte d'immeubles .....	104
C. Exemple de la Suisse .....	104
D. Exemple de l'Italie.....	105
VI. Conclusion .....	105
<b>Successions internationales : outils et conseils, de l'anticipation à la liquidation.....</b>	<b>107</b>
Patrick WAUTELET	
I. Le contentieux successoral international .....	108
II. Règlement succession et Règlement régimes matrimoniaux : bon voisinage ou guerre des tranchées ? .....	117
A. Fragmentation des statuts et droit applicable.....	118
B. Fragmentation des statuts et qualification.....	122
C. L'impact du Règlement succession sur le contentieux des régimes matrimoniaux .....	126
III. Le choix de loi testamentaire : retour sur deux questions pratiques ...	128
A. Les « anciens » testaments et le choix de loi implicite.....	128
B. Le choix de loi dans le cadre de la liquidation d'une succession.....	135
IV. Les pactes successoraux .....	137
A. L'élaboration d'un pacte successoral en Belgique.....	138
1. Quelles exigences formelles pour les pactes successoraux ? ....	138

a) <i>Exclusivité des exigences formelles prévues par la loi belge ?</i> .....	139
b) <i>Exclusivité de l'intervention du notariat belge</i> .....	145
2. Quelles exigences substantielles pour les pactes successoraux ? .....	147
a) <i>La recevabilité d'un pacte successoral</i> .....	147
b) <i>Les autres conditions de validité substantielle</i> .....	150
B. <i>L'accueil en Belgique de pactes élaborés à l'étranger</i> .....	152

**La protection des incapables adultes après la ratification par la Belgique de la Convention de La Haye du 13 janvier 2000** .....

*Laurent BARNICH*

Introduction .....	155
I. Notion d'incapacité .....	156
II. Évolution des sources de la matière .....	158
III. Distinction entre les incapables ayant plus ou moins de dix-huit ans...	160
IV. Domaine spatio-temporel de la Convention « adultes » .....	161
V. Domaine matériel de la Convention « adultes » .....	162
VI. Les règles de compétence judiciaire internationale.....	165
VII. Les règles de conflit de lois .....	167
VIII. Les règles de conflit de lois en dehors du champ d'application de la Convention « adultes » .....	170
IX. Les règles sur la reconnaissance des mesures de protection .....	172
X. Les règles de coopération entre les autorités .....	173
Conclusion .....	174

**La transformation transfrontalière après l'adoption du CSA :**

**aspect de droit des sociétés et de droit fiscal**.....

*Jérôme TERFVE et Sophie MAQUET*

Introduction .....	175
I. La procédure juridique de transfert de siège .....	177
A. <i>Procédure d'émigration d'une société belge vers l'étranger</i> ....	177
B. <i>L'immigration d'une société étrangère en Belgique</i> .....	184
1. Vérification du respect des formalités étrangères .....	185
2. Conformité des statuts avec le droit belge .....	186
C. <i>La transformation transfrontalière intervenue hors du territoire belge, mais impliquant des avoirs en Belgique, dont un immeuble</i> .....	187
II. Le transfert de siège sous l'angle du droit fiscal .....	187
A. <i>La nationalité d'une société n'est pas (plus) déterminante de sa résidence fiscale</i> .....	187
B. <i>L'émigration d'une société résidente fiscale belge</i> .....	189
C. <i>L'immigration d'une société vers la Belgique</i> .....	193
Conclusion .....	195

# AVANT-PROPOS

Jean-Louis VAN BOXSTAEL

Les questions de droit international privé occupent le notaire du XXI<sup>e</sup> siècle bien plus qu'elles ne le faisaient de son collègue du XX<sup>e</sup>. Ce qui était l'exception tend à devenir la règle, au-delà même de l'espace européen. On sait les retraités belges ou français établis de part et d'autre de la frontière en « seniors délocalisés », pour citer Patrick Wautelet, et qui y programment leur succession, les jeunes couples installés à Londres, Paris ou Lausanne et qui y acquièrent leur premier patrimoine, les ressortissants italiens, marocains, hollandais ou turcs vivant en Belgique mais qui possèdent encore, par succession ou acquisition, de nombreux biens dans leur pays d'origine. Mais on sait aussi les Belges fiancés au Japon, vivant en Chine, en Australie, en Afrique du Sud ou au Canada, ou installés sur les côtes des États-Unis et qui finissent par s'y marier, y fonder une famille, y acquérir des biens ou y décéder.

Toutes ces personnes, au quotidien, qui franchissent les portes des études notariales et qui y versent le monde entier, avec leur tante à Chicago, leur cousine à Wellington, leur maison à Amalfi ou leur compte bancaire à l'Île d'Yeu... Le défi est de taille, car il est aujourd'hui demandé au notaire bien plus que ce qui était autrefois attendu de lui. Une procuration bien faite, évidemment, qui pourvoira efficacement aux besoins pour lesquels elle a été établie. Mais aussi un partage de famille complet, comprenant les biens étrangers, une donation équilibrée les prenant en considération, un transfert de patrimoine harmonieux, même lorsque les biens à transmettre sont éloignés et, pour les jeunes mariés, un contrat de mariage capable de résister avec clarté et simplicité au passage des frontières.

La mondialisation, c'est pour reprendre le titre du congrès notarial de Ciney en 2011, *le* défi du notaire.

Le législateur l'a bien compris, qui a mis à sa disposition des outils de plus en plus performants : le Code de droit international privé bien sûr, qui a succédé dès 2004 aux « broussailles » doctrinales et jurisprudentielles avec lesquelles, selon le mot de Michel Verwilghen, leurs prédécesseurs avaient à faire, mais aussi et surtout les règlements européens, de plus en plus nombreux, qui jettent les bases d'un code européen de droit international privé en devenir. Et l'ALN l'a bien compris aussi, qui consacre son quinzième colloque annuel à la belle problématique des relations mondiales. Par-delà les enjeux théoriques de la discipline et par-delà le bel élan qui projette le notaire dans le monde décroissant où vivent ses contemporains, elle le fait dans un esprit résolument concret et pratique, à la recherche des « bons réflexes » qui permettront au notaire de répondre aux questions qui lui sont adressées.

Oui, le notaire peut recevoir un acte relatif à un immeuble étranger – de partage par exemple, ou de donation, ou de délivrance de legs, ou pourquoi pas d'apport en société ou d'augmentation de capital. Oui, il peut – dans une certaine mesure au moins – insérer dans l'acte qu'il reçoit les clauses classiques de tout contrat international qui permettent d'identifier le juge compétent et la loi applicable. Et oui, à nouveau, l'acte qu'il établit déploiera, particulièrement dans l'espace européen, mais même au-delà, une autorité – sur le plan de la force probante, de la force exécutoire et de la dispense des formalités – presque équivalente à celle qu'il reçoit en droit belge. Oui, le notaire peut tout cela.

Mais oui aussi – et peut-être après tout surtout, car les clients doivent en être conscients – il reste un juriste de droit belge, même une autorité de droit belge, compétent dans sa matière mais pas dans tous les droits mondiaux, qui peut donner aux actes qu'il reçoit l'authenticité du droit belge mais qui ne sait pas les subtilités juridiques ou administratives des droits français, néerlandais ou italien, et qui ignore encore plus celles d'États éloignés où le droit peut-être démultiplié ou partagé sur une base territoriale, confessionnelle ou communautaire. Le notaire du XXI<sup>e</sup> siècle est un notaire mondial, un notaire non pas seulement pour la Wallonie, Bruxelles, la Flandre, la Belgique ou pour l'Europe, mais un notaire pour le monde, ou pour *tout* le monde, qui a besoin comme le pain d'une collaboration renforcée avec ses homologues ou les autorités qui, peu ou prou, rendent les mêmes services que lui et ce, dans tous les pays.

Quel beau et grand colloque que celui qui confronte le notaire à la mondialisation, et qui ramène celle-ci à la dimension de l'étude notariale où les clients aiment à retrouver « leur » notaire !